

LA COMMUNICATION

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur l'instruction publique, article 96.15, 89.1. 2. Régime pédagogique (RP), articles 29, 30, 30.1, 30.3. 3. Politique d'évaluation des apprentissages (PEA), p.46 à 48 et p.34 à 36. 4. Programme de formation de l'école québécoise au secondaire (PFEQ), p.13 et 14. 5. « <i>Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages</i> », Guide à l'Intention des écoles et des commissions scolaires. 6. Instruction annuelle. 	
<p>Champ d'application Le présent document établit les normes et modalités sur les communications aux parents au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.</p>	
NORMES	MODALITÉS
<ol style="list-style-type: none"> 1- L'école utilise le bulletin unique pour renseigner les parents du cheminement scolaire de leur enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'information transmise sur le cheminement scolaire d'un élève doit reposer sur des traces suffisantes, pertinentes et variées. ▪ Les résultats des bulletins sont exprimés en pourcentage et s'appuient sur le Cadre d'évaluation des apprentissages afférents au Programme de formation de l'école québécoise. ▪ Les bulletins sont transmis à la fin de chacune des trois étapes au plus tard : <ul style="list-style-type: none"> - le 20 novembre 2024 ; - le 15 mars 2025 ; - le 10 juillet 2025; ▪ Des commentaires sur l'état du développement d'une compétence non disciplinaire sont faits au dernier bulletin. La section 3 du bulletin unique doit comporter des commentaires sur une des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe. La liste des commentaires à utiliser dans le bulletin pour ces compétences est établie par l'équipe-école. ▪ Chaque équipe-cycle choisit la compétence non disciplinaire qu'il évaluera.

<p>2- L'école transmet aux parents une communication écrite autre qu'un bulletin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La première communication est transmise aux parents au plus tard le 14 octobre. La communication doit les renseigner sur l'apprentissage et le comportement de leur enfant. ▪ L'équipe-école doit convenir du contenu et de la forme que prendra cette communication. Avec le système Mozaik, les enseignants entrent un commentaire sur chacun des plans suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur le plan des apprentissages : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Jusqu'à maintenant, répond très bien aux exigences ; ➤ Jusqu'à maintenant, répond aux exigences ; ➤ Jusqu'à maintenant, répond minimalement aux exigences ; ➤ Jusqu'à maintenant, ne répond pas aux exigences ; ○ Sur le plan du comportement: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comportement satisfaisant ; ➤ Comportement à améliorer. ▪ De plus, une note demandant de téléphoner aux enseignants pour plus d'informations sera inscrite sur cette première communication.
<p>3- Des renseignements sont fournis régulièrement aux parents et/ou aux représentants légaux quant aux apprentissages et aux attitudes et/ou comportements (lorsque pertinents).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les enseignants peuvent communiquer de différentes façons avec les parents : <ul style="list-style-type: none"> ○ Notes et/ou commentaires dans Mozaïk ; ○ Courriels ; ○ Appels téléphoniques ; ○ Rencontres (bulletin ou autres) ; ○ Notes dans l'agenda de l'élève. ▪ L'équipe-école détermine, selon le cas étudié, qui est responsable de communiquer au moins une fois par mois avec les parents des élèves dans les cas précis où : <ul style="list-style-type: none"> ○ ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ; ○ ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ; ○ ces renseignements sont prévus dans le plan d'intervention de l'élève. ▪ Il est de la responsabilité des parents de consulter le portail de leur enfant. À leur demande, l'école fournit l'information aux parents qui n'y ont pas accès.

<p>4- Au début de l'année scolaire, l'équipe-cycle doit transmettre des informations aux parents sur la planification annuelle des évaluations.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ La direction de l'école remet aux parents, en début d'année :<ul style="list-style-type: none">○ la planification des évaluations prévues pour l'année en cours ;○ la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières (calendrier des gels de cours et sessions d'épreuves) ;○ la pondération des compétences pour chaque discipline.▪ Un canevas est proposé aux enseignants afin d'assurer une certaine uniformité.▪ Ces documents sont déposés sur le site Internet de l'école.
<p>5- Le bulletin et le bilan doivent faire état des apprentissages réalisés par l'élève en grande difficulté au regard des exigences du programme dans lequel il est inscrit.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Pour l'élève qui présente un retard important dans ses apprentissages nécessitant des modifications au programme, les communications doivent en faire clairement état. Un code de cours distinct est utilisé.▪ Les communications devront mentionner les modifications à l'évaluation, telles qu'établies dans le cadre du Plan d'intervention de l'élève.▪ La progression propre à l'élève doit se retrouver dans les commentaires qui accompagnent les jugements portés sur les compétences. <p>Note : Les aspects de la moyenne de groupe, la pondération des étapes, l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation et d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre sont clarifiés dans l'instruction annuelle.</p>